

Convention d'occupation temporaire du domaine public Année scolaire 2024-2025 TAO CHI DU SUD EST DE LYON (TAI CHI CHUAN)

ENTRE

Mairie de Corbas représentée par son Maire, Monsieur Alain VIOLLET agissant en vertu de la délibération n°VILLE_2020DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020
ci-après dénommée « le propriétaire »

d'une part,

ET

L'association TAO CHI DU SUD EST DE LYON (TAI CHI CHUAN) représentée par son président/e
Madame/Monsieur ... *M. A. ... VALSECCHI*
ci-après dénommé(e) « l'occupant »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
L.2125-1, L.2125-1-1 et L.2125-3,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable, les biens immobiliers ci-après désignés.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'occupant est autorisé à occuper la/ les salles suivantes aux dates indiquées en annexe.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée suivante **du 1^{er} septembre 2024 au 4 juillet 2025**.

Elle sera réétudiée par la suite en fonction des demandes et des disponibilités des salles.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Considérant la vocation non lucrative de l'occupant concourant à la satisfaction d'un intérêt général,
l'occupation de la /des salles s'effectue à titre gratuit pour les activités récurrentes, en dehors des activités lucratives, manifestations avec droit d'entrée, lotos, coinches, pokers, tarots.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

- 5-1 L'occupant devra utiliser les lieux uniquement pour les activités de *TAI CHI CHUAN*
- 5-2 Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

- 5-3 L'occupant jouira des lieux paisiblement et raisonnablement sans y faire ni soumettre qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de contrat.
- 5-4 L'occupant ne devra pas modifier la distribution des lieux ni percer les murs.
- 5-5 L'ensemble des objets trouvés suite à l'occupation de la salle par l'occupant devra être transmis à la police municipale qui gère les objets trouvés.
- 5-6 Toute demande de débit de boisson temporaire ou permanente fera l'objet d'une demande ultérieure.
- 5-7 Nous vous rappelons que les horaires d'occupation des salles telles qu'indiquées sur votre réservation doivent être respectées.
- 5-8 L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate du contrat.
- 5-9 L'occupant ne pourra ni céder la présente convention ni sous-louer le local / terrain sans l'accord préalable du propriétaire.
- 5-10 Il est impératif de s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures a la salle, et plus généralement de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage
- 5-11 Le propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.
- 5-12 Un état des lieux d'entrée et de sortie se tiendra pour toutes les manifestations suivantes : activités lucratives, manifestations avec droit d'entrée, lotos, coinches, pokers, tarots, c'est à dire toute activité nécessitant de dépôt d'un chèque de caution.
- 5-13 Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le propriétaire pourra réclamer la remise en état des lieux tels qu'ils figuraient au moment de l'entrée dans les lieux. Pour ce faire, il pourra encaisser des chèques de caution prévues à cet effet.
- 5-14 En cas de manquements répétés aux conditions d'occupation citées ci-dessus et au règlement, le propriétaire se réserve le droit de mettre fin à la convention d'occupation.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

- 6-1 L'occupant peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à condition de respecter un préavis de 1 mois.
- 6-2 Le propriétaire peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, en cas d'observation par l'occupant de ses obligations contractuelles.
- 6-4 Toute résiliation à l'initiative du propriétaire justifiée par l'intérêt local ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de LYON.

Fait à ..., le ...

CORBAS

3/09/2024

Le Maire de Corbas

Alain VIOLLET

Le président/e de l'association

